**Projet de loi relative au transfert de crédits non performants, et portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;**

**2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d’importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d’entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d’instruments éligibles pour l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles ;**

**3° modification :**

**a) du Code de la consommation ;**

**b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**

**d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**

**e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**

**f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, la « directive 2021/2167 »).

La directive 2021/2167 établit un cadre européen pour le transfert des droits du créancier au titre d’un contrat de crédit non performant et pour la cession du contrat de crédit non performant lui-même afin de permettre aux établissements de crédit de traiter le problème des crédits non performants figurant à leur bilan. La résorption d’encours excessifs de crédits non performants et la prévention de leur possible accumulation future sont essentielles pour préserver la stabilité financière et d’encourager l’activité de prêt.

Elle établit de ce fait un cadre pour permettre aux établissements de crédit, si leurs encours de crédits non performants devenaient malgré tout trop élevés, d’être en mesure de vendre, sur des marchés secondaires, ces crédits non performants à d’autres opérateurs ayant la propension au risque et l’expertise nécessaires pour les gérer.

Les acheteurs de crédits non performants devront respecter certaines obligations, dont notam­ment l’obligation de nommer un gestionnaire de crédits afin d’effectuer la gestion de contrats de crédits conclus avec des consommateurs. La CSSF exerce une surveillance à l’égard des acheteurs de crédits dans la mesure où elle doit veiller au respect par eux d’un certain nombre d’obligations figurant dans le projet de loi.

La directive 2021/2167 réglemente également l’activité des gestionnaires de crédits. Ainsi le projet de loi introduit les gestionnaires de crédits en droit luxembourgeois. Il s’agit d’un nouveau type de professionnel du secteur financier (PSF) qui est soumis à une procédure d’agrément et à la surveillance prudentielle par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le projet de loi apporte également des modifications ciblées aux dispositions existantes du Code de la consommation permettant un renforcement du cadre légal actuel par le biais de la transposition de la directive précitée. Ces modifications ciblées ont trait, entre autres, aux contrats de crédit aux consommateurs ainsi qu’aux contrats de crédit immobilier.

En second lieu, le projet de loi vise encore à mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/2036 en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d’importance systémique mondiale.

Finalement, les amendements gouvernementaux au projet de loi poursuivent plusieurs objectifs. Ils complètent de manière ciblée des dispositions en matière de transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de cession de contrats de crédit non performants. Ils introduisent également des modifications ciblées de plusieurs lois.